

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1973

fixant le montant du financement communautaire des dépenses exposées par la République française et résultant de l'action d'aide alimentaire en produits d'œufs mis à ladisposition du Programme alimentaire mondial

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(74/160/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/71 du Conseil, du 20 juillet 1971, relatif à la fourniture de produits d'œufs au Programme alimentaire mondial ⁽¹⁾,

considérant que, en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1577/71, la République française a introduit les états justificatifs relatifs aux dépenses résultant de l'action d'aide alimentaire en produits d'œufs ;

considérant que les dépenses effectuées par la République française et pouvant faire l'objet du financement communautaire s'élèvent à 369 909,37 FF, soit 66 600,06 unités de compte ;

considérant que, selon ledit article 4 du règlement (CEE) n° 1577/71, ces dépenses sont imputées sur le crédit de l'aide alimentaire du budget des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le financement communautaire des dépenses exposées par la République française et résultant de l'action d'aide alimentaire en produits d'œufs s'élève à 369 909,37, soit 66 600,06 UC.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 26. 7. 1971, p. 9.